

Monsieur Sébastien OHNET
17 rue des Jardiniers
67600 Sélestat

sebastienohnet@gmail.com

ARRETE N°268/2024

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°17 rue des Jardiniers à 67600 Sélestat, en vue de procéder à des travaux de crépis;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition au permis de construire n°067 462 24M0044 ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser un échafaudage, au droit du n°17 rue des Jardiniers, côté rue Saint Roch à Sélestat, du 11 mai au 7 juin 2024.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,

- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc.),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n°104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6 :

La continuité du cheminement piéton ne pouvant être maintenue, au droit du n°17 rue des Jardiniers, côté rue Saint Roch, du 11 mai au 7 juin 2024, le permissionnaire est chargé de mettre en place toute signalisation nécessaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

ARTICLE 7 :

Les panneaux matérialisant l'interdiction de stationner, la déviation piétonne ainsi que les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable du 11 mai 2024 au 7 juin 2024

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20240514-ARR_0268_2024-AR



(Rag/lpk)

Fait à Sélestat, le 14 mai 2024

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bauer', written over a horizontal line.

Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
contact@steimer-echafaudage.fr
Service Urbanisme

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°268/2023 du 14 mai 2024

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240514-ARR_0268_2024-AR

VILLE DE SELESTAT
SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 268/2024

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cedex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

PERMISSIONNAIRE :

Monsieur Sébastien OHNET
17 rue des Jardiniers
67600 Sélestat

Emplacement de l'échafaudage - ~~palissade~~ - ~~clôture~~ - ~~étançons~~, ~~grue~~,
~~benne~~ etc.

17 rue des Jardiniers

date de montage :

Date de démontage :

**Surface occupée
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240514-ARR_0268_2024-AR